



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial**

29 AOÛT 2022

**Arrêté préfectoral du**

Portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique  
du projet de requalification d'immeubles sur la commune de Saint-Jean d'Angély et d'une enquête  
parcellaire conjointe.

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.112-5 et R.131-3 et suivants ;

**Vu** la convention opérationnelle n°17-18-053 d'action foncière pour la redynamisation du centre ancien signée le 12 juillet 2018, entre la commune de Saint-Jean d'Angély et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** la délibération de la commune de Saint-Jean d'Angély du 18 mars 2021, autorisant l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine à engager une procédure de déclaration d'utilité publique pour les parcelles cadastrées section AE n°418, 417, 951 et de solliciter le préfet pour l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe pour ce projet ;

**Vu** les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire transmis par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** la décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 21 juin 2022 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il sera procédé du **lundi 12 septembre 2022 à 14 heures au lundi 3 octobre 2022 à 17 heures** dans la commune de Saint-Jean d'Angély :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de requalification d'immeubles sur la commune de Saint-Jean d'Angély ,
- à une enquête parcellaire conjointe.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, 107 bd du Grand Cerf, CS 70432, 86011 Poitiers Cedex, tél : 05 49 62 67 52.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et au dossier peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture ([www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr) rubrique "publications/consultations du public").

Un accès gratuit au dossier est prévu sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur 17 000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement – 05 46 27 43 00 .

**Article 2 :** Madame Françoise MAUBERT, fonctionnaire équipement en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

## 1- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

**Article 3 :** Durant toute l'enquête du **lundi 12 septembre 2022 à 14 heures au lundi 3 octobre 2022 à 17 heures** le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Saint-Jean d'Angély où il pourra être consulté aux jours et heures habituelles d'ouverture au public.

Dans ce lieu, un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public qui pourra y inscrire ses observations.

Les observations pourront également être adressées :

- par écrit en mairie de Saint-Jean d'Angély, Hôtel de ville BP 10082 17 415 SAINT-JEAN D ANGELY, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.
- par messagerie à l'adresse suivante : [pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr](mailto:pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr)

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime.

**Article 4 :** Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public sera publié en caractères apparents, par le Préfet, dans deux journaux locaux diffusés dans le département et rappeler dans les 8 premiers jours de celle-ci .

**Article 5 :** Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera en outre publié par les soins du maire de Saint-Jean d'Angély par voie d'affiche, et éventuellement tout autre procédé en usage dans cette commune. Un certificat du maire constatera l'accomplissement de cette formalité.

**Article 6 :** Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Saint-Jean d'Angély aux jours et heures suivants :

- lundi 12 septembre 2022 de 14h à 17h
- mercredi 21 septembre 2022 de 9h à 12h
- lundi 3 octobre 2022 de 14h à 17h

**La consultation des documents à la mairie de Saint-Jean d'Angély, le dépôt d'observations sur les registres et les permanences devront s'opérer selon les modalités et les règles sanitaires en vigueur.**

**Article 7 :** A l'expiration du délai prévu à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire. Le commissaire enquêteur examinera les observations formulées et entendra toute personne qu'il lui semblera utile de consulter, ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Il établira son rapport et ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

À l'expiration de ce délai, il transmettra le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées au Préfet.

**Article 8 :** A la clôture de l'enquête et pendant un an, copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture et à la mairie de Saint-Jean d'Angély . Une copie des conclusions pourra être obtenue sur simple demande adressée au Préfet.

## 2- Enquête parcellaire

**Article 9 :** Le dossier sera déposé en mairie de Saint-Jean d'Angély du **lundi 12 septembre 2022 à 14 heures au lundi 3 octobre 2022 à 17 heures** dans les mêmes conditions que le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le maire.

**Article 10 :** Les prescriptions relatives à l'enquête parcellaire seront publiées et affichées conformément aux dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus.

**Article 11 :** Préalablement à l'ouverture de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicats, sous pli recommandé, avec accusé de réception.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie, au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs de bail rural.

Les pièces justificatives des notifications seront jointes au dossier.

**Article 12 :** Les propriétaires seront tenus, dès la notification du dépôt du dossier en mairie, de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**Article 13 :** Pendant le délai prévu à l'article 9 ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées en mairie de Saint-Jean d'Angély, Hôtel de ville BP 10082 17 415 SAINT-JEAN D ANGEL , au commissaire enquêteur, qui les joindra au registre d'enquête.

**Article 14 :** À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise projetée et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces formalités devront être terminées dans les 30 jours qui suivront la clôture de l'enquête. À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Préfet.

**Article 15 :** La publication ci-dessous est faite pour l'application des articles L311-1 à L311-3 et R 311-1 à R311-3 du code de l'expropriation en vue de la fixation des indemnités:

- l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrête de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.
- Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant dans le délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.
- Les autres intéressés sont tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

**Article 16 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,  
La maire de de Saint-Jean d'Angély,  
Le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,  
Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

La Rochelle, le 29 AOÛT 2022

Le Préfet

Nicolas BASSELIER